

**CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

AFFAIRE B
Décision n°597-D

**LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS**

Vu la requête d'appel a minima enregistrée au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 27 février 2006, formée par M. A, directeur d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ... dirigée à l'encontre de la décision du 11 janvier 2006, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la Section E de l'Ordre des pharmaciens a décidé de se déclarer incompétente pour avoir à connaître de la plainte que M. A avait déposée à L'encontre de son confrère M. B, directeur d'un LABM situé également ..., ... ; dans son mémoire d'appel, M. A soulève l'irrecevabilité des moyens développés par M. B qui a soulevé l'exception d'incompétence pour la première fois seulement 48 h avant l'audience de la chambre de discipline, après plus d'un an et demi d'instruction ; M. A considère que cette communication tardive lui a interdit d'étudier de manière utile ces nouveaux éléments, violant ainsi tant les principes du contradictoire que l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en compromettant le caractère équitable du procès sur le fond, la décision de première instance est critiquée en ce que les premiers juges ont considéré que la plainte de M. A ne concernait que des questions d'ordre patrimonial ; il est souligné, à cet égard, que les faits concernant la probité, la confraternité et la loyauté relevant spécifiquement de l'appréciation ordinale n'ont pas été instruits à l'audience tel serait le cas, selon M. A du transfert de prélèvements vers d'autres laboratoires en violation des contrats existants ; de même, en faisant mine de rechercher un local plus pratique pour le laboratoire de ..., M. B, de manière dissimulée, aurait cherché à instaurer en réalité son indépendance ; les conditions de la rupture intervenue entre les deux biologistes sont analysées comme autant de violation aux règles de probité et de loyauté ;

Vu la décision attaquée par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la Section E de l'Ordre des pharmaciens a décidé de se déclarer incompétente, au motif qu'en réalité M. A allègue, au travers des divers agissements qu'il dénonce, une violation de ses droits sociaux d'associé minoritaire et que ce litige, de nature purement patrimoniale, relève de la seule compétence des juridictions de droit commun, qui sont d'ailleurs saisies et échappe à celle de la juridiction ordinale ;

Vu la plainte du 26 avril 2004 formée par M. A à l'encontre de M. B ;

Vu le mémoire en défense produit par M. B et enregistré au secrétariat comme ci-dessus le 28 mars 2006 ; l'intéressé réfute point par point les affirmations de M. A en concluant que c'est le



comportement de celui-ci qui serait contraire aux articles R.4235-3 et R.4235-18 du code de la santé publique ; selon M. B, les conditions dans lesquelles le contrat de collaboration qui l'unissait à M. A n'a pas été renouvelé, ne permettaient nullement à celui-ci d'alléguer une absence de loyauté ou un manque de probité; si notamment une indemnisation de résiliation était prévue en cas de rupture, tel n'était pas le cas pour un non renouvellement à l'une des échéances annuelles le juge judiciaire est d'ailleurs déjà saisi de cette question; concernant le projet de transfert du lieu d'exploitation du laboratoire de ..., M. B précise que M. A était parfaitement au courant de ce projet et avait, de plus, lui-même postulé pour acquérir le local qu'il avait estimé parfaitement adapté à l'activité de ce laboratoire ;

Vu le mémoire en réplique produit par M. A et enregistré comme ci-dessus le 20 septembre 2006 ; les conditions dans lesquelles M. B envisage le transfert du laboratoire de ... sont à nouveau très sévèrement critiquées ;

Vu le nouveau mémoire en défense produit dans l'intérêt de M. B, enregistré comme ci-dessus le 20 octobre 2006 ; ce dernier reprend l'argumentation précédemment développée et soutient que les allégations de M. A relatives au transfert litigieux sont dénuées de tout fondement ;

Vu le procès-verbal d'audition de M. B par le rapporteur au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 13 décembre 2006 ; l'intéressé a confirmé que l'idée du transfert avait bien été, au départ, une volonté commune des deux associés de la SELARL C ;

Vu le procès-verbal de l'audition de M. A par le rapporteur au siège du Conseil national le 29 mars 2007 ; l'intéressé indiquait que des négociations étaient en cours avec la partie adverse ; par ailleurs, il signalait que la procédure engagée devant le tribunal de grande instance de ... était toujours pendante, ce qui semblerait justifier une suspension des autres actions

Vu le nouveau procès-verbal de l'audition de M. A par le rapporteur au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 14 septembre 2007 ; M. A a indiqué que les négociations avec M. B étaient à ce jour interrompues en raison des nouvelles exigences de celui-ci ; en conséquence, M. A a réitéré à l'égard de son confrère l'ensemble de ses griefs

Vu le mémoire enregistré comme ci-dessus le 12 décembre 2007, par lequel M. A a déclaré se désister purement et simplement de son appel ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4234-29 et R.4234-33 ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R.636-1 et R.742-2 à R.742-6 ;

Considérant que le désistement de la requête en appel, présentée par M. A dans un courrier enregistré au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 12 décembre 2007, est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;



ORDONNE :

ARTICLE 1 – Il est donné acte à M. A du désistement de la requête en appel qu'il a introduite à l'encontre de la décision du 11 janvier 2006 par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la Section E de l'Ordre des pharmaciens a décidé de se déclarer incompétente pour connaître de la plainte que M. A avait formée, le 26 avril 2004, à l'encontre de M. B.

ARTICLE 2 — La présente ordonnance sera notifiée à :

- M. B,
 - M. A,
 - au président du conseil central de la Section E de l'Ordre des pharmaciens,
 - aux présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens,
 - au ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de Fort-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2008

BRUNO CHERAMY

Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des
pharmaciens

Signé



Ordre national des pharmaciens



Ordre national des pharmaciens